



DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION DU PRESIDENT
N°2025/40

Objet : FONDS AIR VEHICULES POUR LES SOCIOPROFESSIONNELS

Auteur de l'acte : Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil Communautaire au Président,

Vu les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021, n°2022/086 du 29 juin 2022 et n°2023/088 du 28 juin 2023 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 septembre 2021 approuvant le Fonds Air Véhicules et les critères d'attribution,

Vu les crédits inscrits au Budget de la Communauté de communes Pays du Mont-Blanc, section d'Investissement, dépense compte 20421 – Subventions aux personnes de droit privé – Biens mobiliers, matériel et études

Vu le dossier de demande de financement déposé par CORNILLON ÉLECTRICITÉ (Sallanches) en vue de l'obtention d'une aide pour l'acquisition de cinq véhicules électriques, approuvés par le service Environnement, le 21 février 2025

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 10 mars 2025

DECIDE

Objet et montant de l'aide :

Article 1 : Une aide de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc d'un montant de 15 000 € (Quinze Mille Euros) est allouée à l'entreprise **CORNILLON ÉLECTRICITÉ** située au 1092 avenue André Lasquin 74700 SALLANCHES pour l'acquisition de cinq véhicules électriques.

Modalité de versement :

Article 2 : L'aide sera versée en une fois, après réception de la copie des factures d'achat acquittées auprès d'un professionnel.

Article 3 : En cas de non-respect des engagements souscrits lors de la demande, en cas de fausse déclaration ou de manœuvre frauduleuse, le bénéficiaire devra reverser tout ou partie de la subvention.

Règlement des litiges :

Article 4 : Monsieur le Président et Monsieur le Receveur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 14/03/2025

Reçu en préfecture le 14/03/2025

Publié le

ID : 074-200034882-20250314-ARE2025_40-AR



Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

Fait à Passy, le **14 MARS 2025**



**Le Président,
Jean-Marc PEILLEX.**